



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser le périmètre d'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin susmentionné.

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin susvisé la mention : « du vendredi 2 juin à 08h00 au mardi 6 juin 2023 à 22h00, sur le territoire du Mont-Saint-Michel » est remplacée par « du dimanche 4 juin à 8H00 au mardi 6 juin 2023 à 22H00 sur le territoire des communes du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir et de Pontorson. » le reste, sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Tout recours l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivants la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet d'Avranches et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Saint-Lô, le 03.06.2023

Le Préfet  
Frédéric PERISSAT

